



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.046/N/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en raison du fait que certaines activités du Centre culturel Orfea n'ont été titrées qu'en français.

Du document joint à l'appui de la plainte, il ressort en effet que deux films parlant français sur [REDACTED] sont projetés à l'Auditorium du Musée d'Art Ancien. Exception faite des titres des deux films, l'annonce, dans Iris Info, des deux séances des "Midis du Cinéma" est toutefois établie en néerlandais.

Dans son avis 28.048/C/II/PN du 20 septembre 1996, la CPCL précise qu'en principe, les annonces dans l'édition néerlandaise de Iris Info doivent être rédigées en néerlandais et celles dans l'édition française en français (cfr. article 33, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Dans son avis 4319 du 29 septembre 1977, la CPCL a cependant estimé qu'un film parlant constitue une oeuvre d'art qui, en tant que telle, ne tombe pas sous l'application des LLC.

L'absence de sous-titres sur la version originale d'un film parlant, n'est pas contraire aux LLC.

Si une communication orale est faite au préalable, celle-ci doit se faire, et cela a été le cas en l'occurrence, en français et en néerlandais.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the president.